

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

**n° 67.853 du 29 août 1997
A.71.891/IV-16.371**

En cause : Johnny JANSSENS,
 ayant élu domicile chez,
 Me L. de BRUYN, avocat,
 ayant son cabinet à GAND,
 Keizer Karelstraat 14

contre :

la province du BRABANT FLAMAND.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 1996 par laquelle Johnny JANSSENS demande l'annulation de la décision de la députation permanente du conseil provincial du Brabant flamand du 5 septembre 1996 désignant à nouveau Antoon DONCKERS en qualité de professeur temporaire à l'Institut provincial d'enseignement secondaire (P.I.S.O.) de Tirlemont et "refusant implicitement de désigner le requérant dans cette fonction";

Vu l'arrêt n/ 64.599 du 18 février 1997 ordonnant la suspension de l'exécution des décisions précitées;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. H. VERHULST, premier auditeur chef de section;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 5 juin 1997 fixant l'affaire à l'audience du 24 juin 1997;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me L. de BRUYN, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me Fr. BORREMANS, avocat, *loco* Me St. GEHLEN, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. H. VERHULST, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant qu'à la demande du requérant, le Conseil d'État, par l'arrêt n/ 44.013 du 14 septembre 1993, a annulé une première fois une désignation par la partie défenderesse d'Antoon DONCKERS en qualité de professeur au P.I.T.O. de Tirlemont, ainsi que le refus d'accorder cette désignation au requérant;

Considérant qu'à la demande du requérant, le Conseil, par l'arrêt n/ 60.853 du 10 juillet 1996, a ordonné la suspension de l'exécution d'une nouvelle désignation par la partie défenderesse d'Antoon DONCKERS - désignation en lieu et place du requérant - ainsi que de la démission du requérant;

Considérant qu'après avoir pris connaissance de l'arrêt de suspension précité, la partie défenderesse, par la décision présentement attaquée du 5 septembre 1996, a de nouveau désigné Antoon DONCKERS;

Considérant qu'à la demande du requérant, le Conseil d'État, par l'arrêt n/ 64.598 du 18 février 1997, a annulé les décisions qu'il avait suspendues par son arrêt n/ 60.853 précité;

2. Considérant que la décision attaquée n'est d'aucune manière motivée; que la partie défenderesse ne présente pas non plus de véritable défense; que son conseil écrit néanmoins :

"La députation permanente demande à la soussignée d'informer le Conseil d'État qu'elle a tenu compte des qualités du professeur, c'est-à-dire ses qualités linguistiques (orales et écrites), ses connaissances professionnelles, ses aptitudes à communiquer la matière, son rôle d'exemple, son autorité et sa discipline et a conclu que tous ces points sont insuffisants, ce qui est préjudiciable pour les élèves. La députation permanente demande donc au Conseil de rejeter la demande de suspension";

Considérant que cette "défense" - qui, comme il ressort de sa dernière phrase - est d'ailleurs empruntée à la procédure de suspension - est dépourvue de toute pertinence; que "les qualités" du requérant en tant que professeur ont conduit la députation permanente à prendre les décisions visant à le démettre de ses fonctions, décisions que le Conseil avait suspendues par son arrêt n/ 60.853 précité et annulées par son arrêt n/ 64.598 précité, dès lors que des doutes existaient quant à l'adéquation de leur motivation; qu'une simple affirmation, telle que s'analyse la communication de la députation permanente faite par l'intermédiaire de son conseil, ne dissipe pas ces doutes;

3. Considérant que dans un premier moyen d'annulation, le requérant soutient que la désignation litigieuse aurait dû lui être attribuée en raison de sa priorité sur la base de l'article 23, § 1^{er}, du décret relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné;

Considérant que pour reconnaître le bien-fondé du moyen, il suffit de constater, premièrement, que dans son arrêt n/ 44.013 précité, le Conseil a jugé que le requérant pouvait prétendre à l'attribution de la fonction litigieuse, fût-ce sur la base d'autres dispositions que celles qu'il invoque à présent, deuxièmement, que rien n'indique que ces droits soient éteints, certainement pas en raison de la démission du requérant que le Conseil a, en effet, d'abord suspendue et ensuite annulée dans ses arrêts n^{os} 60.853 et 64.598 précités,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés la décision de la députation permanente du conseil provincial du Brabant flamand du 5 septembre 1996 désignant à nouveau Antoon DONCKERS en qualité de professeur temporaire de l'enseignement

secondaire à l'Institut provincial d'enseignement secondaire de Tirlemont et le refus implicite contenu dans cette décision de désigner Johny JANSSENS dans la fonction précitée.

Article 2.

Les dépens des recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la province du Brabant flamand.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-neuf août 1900 nonante-neuf, par la IVe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	D. VERBIEST,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier

Le président

S. VAN AELST

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.